

## ANNEXE DEPARTEMENTALE N°2

### MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS

#### DU 1<sup>ER</sup> DEGRE - RENTREE 2019

#### DISPOSITIONS DETAILLEES

##### Sommaire :

##### I – BAREMES DE BASE

- 1 – Barème des enseignants titulaires
- 2 – Barème des enseignants stagiaires en 2018-2019

##### II – PRIORITES LEGALES

###### A – OCTROI DE POINTS SUPPLEMENTAIRES AUX BAREMES DE BASE

- 1 – Agents touchés par des mesures de carte scolaire
- 2 – Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel
  - a) Points R.E.P. (Réseau Education Prioritaire) et REP+
  - b) Prise en compte de l'expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulières
  - c) Prise en compte de l'expérience et des compétences des directeurs d'école
  - d) Postes fractionnés des titulaires secteur et postes de décharge complète de direction
- 3 – Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
  - Points géographiques
- 4 – Rapprochement de conjoints
- 5 – Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- 6 – Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

###### B – OCTROI DE PRIORITES DE MOUVEMENT (codes de priorité)

- 1 – Fonctionnaires en situation de handicap
  - Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves (dispositions faisant l'objet de la circulaire publiée sur le PIAL le 12 décembre 2018)
- 2 – Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel
  - a) Affectation sur postes à profils ou postes spécifiques
  - b) Affectation sur postes à contraintes particulières
  - c) Priorité sur poste de direction en cas d'intérim et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école de 2 classes et plus
- 3 – Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
  - Stabilisation des enseignants dans les circonscriptions de Longwy I, Longwy II et Briey
- 4 – Réintégration après détachement ou après un congé parental

##### III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- 1 – Cas particulier des directeurs d'écoles de 2 classes et plus
- 2 – Postes d'enseignants spécialisés autres que les postes à profil ou à contraintes particulières
- 3 – Postes d'enseignants spécialisés en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté – SEGPA
- 4 – Postes spécialisés ouvrant droit au versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
- 5 – Postes ouvrant droit au versement de la N.B.I. Politique de la Ville
- 6 – Postes des titulaires remplaçants
- 7 – Regroupements pédagogiques intercommunaux Dispersés (RPID)
- 8 – Nomination dans une école primaire comportant des postes élémentaires et pré-élémentaires
- 9 – Le Serveur SIAM
- 10 – Annulation de certains vœux en deuxième phase informatisée au mouvement
- 11 – Fiche complémentaire de vœux – Phase d'ajustement du mouvement départemental 2019

## I – BAREMES DE BASE

### 1 – Barème des enseignants titulaires :

- Ancienneté générale de service (1 point par an, 1/12<sup>ème</sup> de point par mois, 1/360<sup>ème</sup> de point par jour). Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.

Nouveauté  
2019

- Situation de famille (1 point par enfant de moins de 13 ans, 0,5 point par enfant à charge de **moins de 18 ans**, 1 point par enfant à naître au plus tard le 31 août 2019).

L'extrait d'acte de naissance, pour tout enfant né en mars 2019, devra parvenir à la division du 1<sup>er</sup> degré de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle – Bureau de la gestion collective (4 rue d'Auxonne – CS 74222 – 54042 Nancy Cedex) pour **le lundi 15 avril 2019**, délai de rigueur. L'âge des enfants est pris en compte au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Pour les enfants à naître, la déclaration de grossesse devra parvenir à la division du 1<sup>er</sup> degré de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle – Bureau de la gestion collective (4 rue d'Auxonne – CS 74222 – 54042 Nancy Cedex) pour **le lundi 15 avril 2019**, délai de rigueur.

Ces 2 éléments, constitutifs du barème de mouvement, se cumulent.

### 2 – Barème des enseignants stagiaires en 2018 - 2019 :

- Ancienneté générale de service et situation de famille comme pour les titulaires.

- Rang de classement académique aux concours : [1 point – (rang de classement / 1000)]

Ces 2 éléments, constitutifs du barème de mouvement, s'ajoutent.

**N.B.** : À barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis par le rang du vœu.

## II – PRIORITES LEGALES

### A – OCTROI DE POINTS SUPPLEMENTAIRES AUX BAREMES DE BASE

#### 1 – Agents touchés par des mesures de carte scolaire

Un courriel d'information sera envoyé aux directeurs concernés par une fermeture de classe (Pour information, l'adresse expéditeur est : [ne-pas-repondre@ac-nancy-metz.fr](mailto:ne-pas-repondre@ac-nancy-metz.fr) et l'objet du message est : [carte scolaire 2019] : RNE de l'école).

Une bonification de 15 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Cette bonification pourra être attribuée à une autre personne volontaire de l'école.

- l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire verra son ancienneté acquise dans le poste fermé (nominations à titre provisoire et à titre définitif), conservée dans son nouveau poste en cas de nouvelle fermeture (cette disposition ne s'appliquera pas à l'enseignant volontaire).

- en cas de fermeture d'une classe d'une école en R.P.I. et en l'absence de volontaire, c'est le dernier adjoint affecté dans le R.P.I. qui bénéficiera de la bonification de 15 points.

Elle est accordée :

- Sur tout poste équivalent :

POSTES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2019	TYPES DE POSTES BONIFIES DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2019
Poste de direction de 2 classes et plus	Poste de direction de 2 classes et plus Poste d'adjoint
Poste de direction de 2 classes dont 1 classe ferme à la rentrée 2019	Poste de direction de 2 classes et plus*
Poste d'adjoint	Poste d'adjoint
Poste spécialisé (quelle que soit l'option)	Poste spécialisé Poste d'adjoint

\* Depuis le mouvement 2018, un directeur d'école de 2 classes qui deviendra chargé d'école, suite à la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire suivante, bénéficiera de 15 points de carte scolaire pour tout poste de direction de 2 classes et plus dans le même secteur géographique. Cette disposition est applicable uniquement pour le mouvement en cours ; il n'y aura donc pas de reconduction automatique de ces points de carte scolaire.

**ET**

- Dans le même secteur géographique :
  - la circonscription
  - les circonscriptions limitrophes

## **2 – Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel**

a) Points R.E.P. (Réseau Education Prioritaire) et REP+

**Les points REP et REP+ sont proratisés, pour les enseignants affectés sur poste fractionné, au temps passé dans une école classée en REP et REP+ selon les modalités suivantes :**

- chaque année en REP et REP+ donne droit à 1 point à concurrence de 5 points ; le temps passé en REP et REP+ est proratisé en fonction de la règle suivante :
  - jusqu'à 25% = 0,25 année en REP ou REP+ = 0,25 point
  - entre 26 % et 50 % = 0,50 année en REP ou REP+ = 0,50 point
  - entre 51 % et 75 % = 0,75 année en REP ou REP+ = 0,75 point
  - + de 75% = 1 année en REP ou REP+ = 1 point

Les personnels doivent avoir exercé leurs fonctions en REP ou REP + pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année du mouvement. Les personnels doivent signaler l'exercice en REP et/ou REP +, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), **pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai.**

- les personnels peuvent avoir exercé en REP ou REP+ durant ces 3 dernières années et avoir également eu des services antérieurs entrecoupés de périodes en non REP et non REP+, ils n'auront droit à la majoration que pour la dernière période de 3 ans et plus en REP ou REP+.

- l'ancienneté détenue dans une école nouvellement classée en REP ou en REP+ à la rentrée scolaire 2015 est prise intégralement en compte, dans le décompte des points REP et REP+, pour les enseignants y ayant exercé antérieurement au classement REP ou REP+.

**N.B.** : Ne sont pas pris en compte dans l'octroi de ces points supplémentaires :

- les congés de maladie couvrant l'année scolaire complète
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de formation professionnelle

Ces périodes de congé sont suspensives mais non interruptives du décompte des points supplémentaires REP et REP+.

Ainsi, un enseignant exerçant depuis le 01/09/2015 dans une école relevant de l'éducation prioritaire et ayant bénéficié d'un congé parental d'une durée de 6 mois du 01/10/2016 au 31/03/2017, ne remplira pas la condition de 3 ans d'exercice effectif et n'aura pas droit aux points REP, pour le mouvement 2018. Pour le mouvement 2019, ce même enseignant, encore en poste en 2018/2019 dans une école relevant de l'éducation prioritaire, satisfera à la condition d'au moins 3 années effectives d'exercice en réseau d'éducation prioritaire et bénéficiera de 3,5 points REP. Les 6 mois de congé parental auront suspendu, et non interrompu, son droit à l'attribution des points supplémentaires pour le mouvement 2019.

b) Prise en compte de l'expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulières

Nouveauté  
2019

Afin de mieux prendre en compte l'expérience en EREA ou en ITEP, les enseignants bénéficieront, sur demande, de points supplémentaires, s'ils ont exercé pendant au moins 3 années scolaires consécutives y compris l'année scolaire en cours, leurs fonctions sur ces postes spécialisés.

Chaque année scolaire concernée donne droit à 1 point à concurrence de 5 points. Ces points supplémentaires (3 points minimum, 5 points maximum) seront comptabilisés uniquement sur les vœux portant sur poste spécialisé et poste d'adjoint.

Les personnels doivent adresser leur demande, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), **pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai.**

c) Prise en compte de l'expérience et des compétences des directeurs d'école

Afin de mieux prendre en compte l'expérience et les compétences des directeurs d'école :

- les directeurs d'école de deux classes et plus nommés à titre définitif,
- les enseignants faisant fonction de directeur d'école sur intérim long (Congé de Longue Maladie par exemple), titulaires d'une liste d'aptitude valide aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus, bénéficieront, sur demande, de points supplémentaires, s'ils ont exercé pendant au moins 3 années scolaires consécutives y compris l'année scolaire en cours, leurs fonctions de direction sur la même école.

Chaque année scolaire concernée donne droit à 1 point à concurrence de 5 points. Ces points supplémentaires (3 points minimum, 5 points maximum) seront comptabilisés uniquement sur les vœux portant sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus.

Les personnels doivent adresser leur demande, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), **pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai.**

d) Postes fractionnés des titulaires secteur et postes de décharge complète de direction

Depuis la rentrée scolaire 2009, les postes de décharge complète de directeur d'école sont attribués à titre définitif.

Des postes fractionnés de titulaires secteur sont proposés dès le premier mouvement et ce, à titre définitif. Ces postes sont composés d'une partie fixe (demi ou quart de décharge de direction), fraction considérée comme poste principal, et de compléments, susceptibles de varier d'une année scolaire à l'autre.

Certains postes de Titulaires Secteurs (T.R.S.) sont susceptibles d'être bloqués. Ce blocage ne remet pas en cause le principe de titularisation sur poste fractionné des occupants actuels. Ces derniers restent assurés lors de la distribution des fractions, après la première phase de mouvement, d'obtenir des fractions proches de leur école de rattachement.

Ainsi, une bonification de barème sera accordée aux titulaires secteur dont l'ensemble des fractions a été modifié à la rentrée scolaire 2015 par rapport à l'année scolaire 2014/2015, et/ou dont l'ensemble des fractions a été modifié à la rentrée scolaire 2016 par rapport à l'année scolaire 2015/2016.

Chaque année scolaire concernée (fractions modifiées en totalité par rapport à l'année scolaire précédente) donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

Les personnels doivent signaler l'exercice dans ces zones, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de la messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), **pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai, avec copie à l'IEN de circonscription, pour avis.**

### 3 – Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

• Points géographiques

Des points géographiques seront donnés aux personnels ayant exercé des fonctions de professeur stagiaire ou titulaire, ayant exercé au moins à 50% hebdomadaire, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

Chaque année donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

Les personnels doivent signaler l'exercice dans ces zones, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), **pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai.**

Rappel : Les PES en 2013/2014, qui ont été affectés dans les circonscriptions de Briey, Longwy I et Longwy II, à compter du retour des vacances de la Toussaint 2013, pourront bénéficier, **à titre exceptionnel**, de 0.75 point au titre de cette année scolaire.

Cependant, pour pouvoir bénéficier de ces points géographiques, ces PES devront avoir exercé leurs fonctions, au moins à 50% hebdomadaire, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

Ces personnels doivent signaler l'exercice dans ces zones, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), **pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai.**

**N.B.** : Ne sont pas pris en compte dans l'octroi de ces points supplémentaires :

- les congés de maladie couvrant l'année scolaire complète
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de formation professionnelle

Ces périodes de congé sont suspensives mais non interruptives du décompte des points supplémentaires géographiques.

Ainsi, un enseignant exerçant depuis le 01/09/2015 dans la circonscription de Longwy I et ayant bénéficié d'un congé parental d'une durée de 6 mois du 01/10/2016 au 31/03/2017, ne remplira pas la condition de 3 ans d'exercice effectif et n'aura pas droit aux points géographiques, pour le mouvement 2018. Pour le mouvement 2019, ce même enseignant, encore en poste en 2018/2019 dans cette même région, satisfera à la condition d'au moins 3 années effectives dans la zone concernée et bénéficiera de 3,5 points géographiques. Les 6 mois de congé parental auront suspendu, et non interrompu, son droit à l'attribution des points supplémentaires pour le mouvement 2019.

#### **4- Rapprochement de conjoints**

Une bonification de points pourra être attribuée aux agents :

Nouveauté  
2019

- mariés au plus tard au 01/09/2018 (copie du livret de famille),
- pacsés au plus tard au 01/09/2018 (justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS),
- ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 décembre 2018, né et reconnu par les deux parents (copie du livret de famille),
- ayant un enfant à naître au plus tard le 31 août 2019 et reconnu par anticipation par les deux parents (attestation de reconnaissance anticipée).

Des points de rapprochement de conjoints seront donnés aux personnels exerçant dans une ville distante d'au moins 100 km de la ville du domicile professionnel de leur conjoint. L'inscription à Pôle Emploi du conjoint pourra être également prise en compte.

Une bonification de 4 points pourra être attribuée.

Ces points seront attribués sur tous les postes de la circonscription où se trouve le domicile professionnel du conjoint.

Les personnels concernés doivent se signaler et transmettre les pièces justificatives de la situation familiale et de la résidence professionnelle du conjoint (attestation de travail, contrat, attestation actualisée d'inscription à Pôle Emploi...), uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai.

#### **5 – Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

Une bonification de points pourra être attribuée aux agents en cas de :

Nouveauté  
2019

- garde alternée,
- garde partagée,
- droit de visite.

Des points de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant seront donnés aux personnels exerçant dans une ville distante d'au moins 100 km de la ville du domicile professionnel de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe. **L'inscription à Pôle Emploi du conjoint pourra être également prise en compte.**

Une bonification de 5 points pourra être attribuée.

Ces points seront attribués sur tous les postes de la circonscription où se trouve le domicile professionnel de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe.

Les personnels concernés doivent se signaler et transmettre les pièces justificatives de l'autorité parentale conjointe (décision de justice concernant la résidence de l'enfant et décision de justice définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement) et de la résidence professionnelle de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe (attestation de travail, contrat, attestation actualisée d'inscription à Pôle Emploi...),

uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai.

## **6 – Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande**

Nouveauté  
2019

Les enseignants, dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement départemental 2019, pourront bénéficier, à compter du mouvement 2020, d'une bonification de points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité au premier rang ou l'interruption de participation au mouvement déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points.

### **B – OCTROI DE PRIORITES DE MOUVEMENT (Codes de priorité)**

#### **1 – Fonctionnaire en situation de handicap**

- Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves (dispositions faisant l'objet de la circulaire publiée sur le PIAL le 12 décembre 2018)

Cette circulaire restera consultable sur PARTAGE (ex PIAL), nouveau portail intranet de l'académie de Nancy-Metz.

Les enseignants concernés doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E. – Loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En effet, depuis le mouvement 2014, la preuve de dépôt de la demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.

La R.Q.T.H., pour l'enseignant ou son conjoint, peut également être reconnue dans le cadre d'une pathologie énumérée dans le Code de la sécurité sociale (article D322-1). Cette reconnaissance est délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.) - Coordonnées en Meurthe-et-Moselle : MDPH – 123 rue Ernest Albert – 54520 LAXOU.

Les enseignants, parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, peuvent également demander une priorité.

Le dossier de demande de priorité médicale doit comporter les pièces suivantes :

- La fiche de renseignement téléchargeable sur le PIAL faisant apparaître l'adresse électronique professionnelle afin que le service médical puisse joindre facilement l'intéressé(e).  
Cette fiche restera consultable sur PARTAGE (ex PIAL), nouveau portail intranet de l'académie de Nancy-Metz.
- La pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (exemples : copie de la décision de R.Q.T.H. en cours de validité, copie de la carte d'invalidité).  
La preuve de dépôt de la demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.
- Une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande de changement de poste :
  - elle doit expliquer la situation de façon détaillée
  - concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire ; s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal.
  - concernant l'enfant, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière et les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, autres (joindre une attestation de la CDA le cas échéant). Les pièces médicales concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte.
- Un certificat médical récent, détaillé et signé, **sous pli confidentiel**, destiné au médecin de prévention. Il doit contenir le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours (et date d'arrêt éventuel), la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations) ...

**Pour rappel** (Circulaire du 12 décembre 2018) : la date de réception des dossiers de demande de priorité médicale a été fixée au lundi 21 janvier 2019, à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division des Ressources Humaines, bureau de la gestion collective.

Après examen du dossier de demande de priorité médicale, le médecin de prévention retient ou non le caractère prioritaire de la demande et émet 1 des 3 avis suivants :

- Situation prioritaire pour raison médicale grave. La reconnaissance de la priorité doit avoir pour effet d'améliorer les conditions d'exercice professionnel de l'enseignant.
- Situation à considérer dans la mesure du possible.
- Situation ne relevant pas d'une priorité pour raison médicale grave.

Nouveauté  
2019

L'enseignant qui obtiendra une priorité médicale est invité, s'il le souhaite, dans le cadre de la saisie de ses vœux, à solliciter les IEN de circonscription concernés, ainsi que Madame Patricia CHALEIX, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, chargée de la gestion des Ressources Humaines de proximité pour la Meurthe-et-Moselle ([patricia.chaleix@ac-nancy-metz.fr](mailto:patricia.chaleix@ac-nancy-metz.fr)). Cette demande pourra permettre de mieux cerner la situation individuelle de l'enseignant.

**N.B. :** Le dossier de demande de priorité médicale est indispensable, y compris pour les personnels ayant un dossier médical en instance au comité médical départemental ou à la commission de réforme

## **2 – Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel**

### a) Affectation sur postes à profils ou postes spécifiques

Ces affectations font l'objet d'une circulaire et d'un calendrier spécifiques. La circulaire à calendrier du 3 décembre 2018 a été publiée sur le PIAL le 4 décembre 2018

Cette circulaire restera consultable sur PARTAGE (ex PIAL), nouveau portail intranet de l'académie de Nancy-Metz.

### b) Affectations sur postes à contraintes particulières

Les enseignants intéressés par ce type de postes devront prendre connaissance de la fiche de poste correspondante qu'ils devront compléter (nom et prénom), dater, signer et retourner à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division des Ressources Humaines, bureau de la gestion collective – pour **le vendredi 5 avril 2019, cachet de la poste faisant foi**.

L'annexe départementale n°3 dresse la liste des différents postes à contraintes particulières avec les fiches de poste correspondantes.

**Tout vœu simple ou géographique pour des postes à contraintes particulières pour lequel la ou les fiche(s) de poste(s) correspondante(s) n'aura/n'auront pas été complétée(s), signée(s) et renvoyée(s), dans les délais requis, fera l'objet d'un code d'exclusion 90.**

### c) Priorité sur un poste de direction en cas d'intérim et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école de 2 classes et plus

L'enseignant exerçant l'intérim de direction sur un poste de direction vacant à l'issue de la première phase du mouvement 2018, et non pourvu lors de la seconde phase informatisée (liste ci-dessous), pourra bénéficier d'une priorité pour obtenir ce poste au mouvement 2019, pour autant qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Il devra formuler une demande de priorité qui sera présentée à l'appréciation de la CAPD du lundi 25 mars 2019. Cette demande devra parvenir, uniquement par courriel et obligatoirement à partir de la messagerie électronique professionnelle à l'adresse suivante : [clemence.lang@ac-nancy-metz.fr](mailto:clemence.lang@ac-nancy-metz.fr), **pour le vendredi 1er mars 2019, dernier délai**.

Aucune priorité ne sera accordée en l'absence de cette demande.

### **Liste des 16 postes de direction vacants à l'issue des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e phases informatisées du mouvement 2018 :**

ARRACOURT Primaire 3 classes	LONGWY Elémentaire Paul Mansard 6 classes
BASLIEUX Primaire 2 classes	MONT-SAINT-MARTIN Maternelle Marie Loizillon 2 classes
EINVAUX Primaire 4 classes	NANCY Elémentaire Didion Raugraff 6 classes
ESSEY-ET-MAIZERAIIS Primaire 3 classes	PRAYE Elémentaire 2 classes
FILLIERES Elémentaire 2 classes	TIERCELET Primaire 2 classes
FOUG Elémentaire du Luton 6 classes	VALLEROY Maternelle Emile Duhamel 3 classes
HEILLECOURT Maternelle Victor Hugo 2 classes	VANDOEUVRE Maternelle Paul Bert 7 classes
LONGLAVILLE Maternelle Joliot Curie 3 classes	XERMAMENIL Elémentaire 3 classes

### **3 – Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

- Stabilisation des enseignants dans les circonscriptions de Longwy I, Longwy II et Briey

Tout enseignant, nommé, à titre provisoire, sur un poste d'adjoint non spécialisé resté vacant après le 1<sup>er</sup> mouvement, dans l'une des circonscriptions de LONGWY I, de LONGWY II et de BRIEY, est nommé prioritairement sur ce poste s'il le demande. La nomination à la rentrée scolaire suivante est prononcée à titre définitif.

→ **ATTENTION :** *Aucun poste d'adjoint non spécialisé n'est resté vacant après le 1<sup>er</sup> mouvement 2018 dans les circonscriptions de LONGWY I, LONGWY II et de BRIEY ; aucun enseignants ne peut prétendre à cette priorité d'affectation.*

### **4 – Réintégration après détachement ou après un congé parental**

- L'enseignant en détachement n'est plus titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
- L'enseignant en congé parental reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et durant l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, il n'est plus titulaire de son poste et bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche, dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État.

## **III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **1 – Cas particulier des directeurs d'école de 2 classes et plus**

Les instituteurs et les professeurs des écoles adjoints désirant postuler pour un poste de direction (deux classes et plus) doivent au préalable être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être de nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives, les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. Les personnels intéressés ont été invités à remplir la notice de demande de nomination dans l'emploi de directeur d'école (jointe à la circulaire du 22 novembre 2018 relative au recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus - année scolaire 2019/2020).

Ces demandes, ainsi que la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école, seront soumises à l'avis de la CAPD du lundi 25 mars 2019.

**A noter que les vœux portant sur des directions sont systématiquement neutralisés en cas de non inscription sur la liste d'aptitude ou d'avis défavorable pour un ancien directeur.**

### **2 – Postes d'enseignants spécialisés autres que les postes à profil ou à contraintes particulières**

Nouveauté  
2019

Ces postes spécialisés seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Titulaires du CAPPEI ou titre antérieur équivalent : Nomination à titre définitif
- 2) Non titulaires d'un CAPPEI ou titre antérieur équivalent : Nomination à titre provisoire.

### **3 – Postes d'enseignants spécialisés en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté - SEGPA**

Les enseignants affectés sur les postes de SEGPA peuvent avoir un Complément de Service Dû dans un autre établissement du 2<sup>d</sup> degré (décret n° 2014-940 du 20/08/2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du 2<sup>d</sup> degré). Il leur est donc conseillé de prendre contact avec le directeur adjoint de SEGPA afin de connaître les modalités et quotité de service du poste.

#### **4 – Postes spécialisés ouvrant droit au versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)**

Certains postes spécialisés ouvrent droit au bénéfice de la N.B.I. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2018/2019 est consultable sur le PIAL (rubrique « Gestion éducative et vie de l'élève » puis « Vie de l'école – premier degré », « Gestion administrative de l'école » et « Arrêté du 25/06/2018 des postes ULIS pour NBI – rentrée scolaire 2018 »).

Le versement de la N.B.I. (27 points indiciaires) entraîne la perte de la bonification indiciaire de 15 points dont bénéficient les instituteurs spécialisés appartenant au nouveau régime de rémunération et, pour les professeurs des écoles, la perte de l'indemnité de fonctions particulières.

#### **5 – Postes ouvrant droit au versement de la N.B.I. Politique de la Ville**

Certains postes ouvrent droit au versement de la N.B.I. politique de la ville. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2018/2019 est consultable sur le PIAL (rubrique « Gestion éducative et vie de l'élève » puis « Vie de l'école – premier degré », « Gestion administrative de l'école » et « Arrêté du 17/10/2018 NBI Ville – rentrée scolaire 2018 »).

La réglementation ne permet pas le cumul de la N.B.I. au titre de la politique de la ville avec une autre N.B.I. (direction d'école – spécialisé).

#### **6 – Postes des titulaires remplaçants**

Les enseignants nommés sur ces postes feront prioritairement des remplacements dans leur école de rattachement et dans leur circonscription. Toutefois, des remplacements sont possibles dans les circonscriptions limitrophes et exceptionnellement sur tout le département. Des remplacements peuvent être effectués dans l'enseignement spécialisé. Les personnels titulaires-remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.), conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, lorsqu'ils effectuent des **remplacements en-dehors de leur école de rattachement. Cette indemnité n'est pas due en cas de remplacement pendant l'année scolaire complète dans la même école.**

#### **7 – Regroupement pédagogiques intercommunaux dispersés (RPID)**

L'attention des postulants est attirée sur le fait que certaines écoles apparaissent dans la liste comme des écoles à classe unique alors qu'elles font toute partie d'un regroupement pédagogique. Elles peuvent proposer un ou plusieurs niveaux.

#### **8 – Nomination dans une école primaire comportant des postes élémentaires et pré-élémentaires**

L'attribution des différents niveaux étant de la compétence du conseil des maîtres, il est conseillé de prendre contact, au préalable, avec le directeur de l'école pour s'assurer de la concordance entre le poste publié et la classe qui est susceptible d'être attribuée. Cette disposition concerne également les postes ECMA (enseignant de classe pré-élémentaire) obtenus par vœu géographique.

#### **9 – Annulation de certains vœux en deuxième phase informatisée du mouvement**

Les enseignants, qui souhaitent conserver leurs points supplémentaires géographiques, pourront annuler, pour la 2<sup>ème</sup> phase informatisée du mouvement, tous leurs vœux simples et tous leurs vœux sur zone géographique concernant les écoles et établissements situés dans une circonscription autre que celles de LONGWY I, LONGWY II et BRIEY. Ils devront, à ce titre, adresser une demande d'annulation de vœux à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division des Ressources Humaines, bureau de la gestion collective – **pour le lundi 3 juin 2019, délai de rigueur.**

#### **10 – Fiche complémentaire de vœux – Phase d'ajustement du mouvement départemental 2019**

Les enseignants, non nommés à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase informatisée, devront remplir une fiche complémentaire de vœux téléchargeable sur PARTAGE (ex PIAL), nouveau portail intranet de l'académie de Nancy-Metz.

Ce document devra être transmis à la DSDEN de Meurthe-et-Moselle – division des Ressources Humaines, bureau de la gestion collective – **pour le lundi 3 juin 2019, délai de rigueur.**

**TOUS** les secteurs géographiques et **TOUS** les types de postes doivent être numérotés par ordre de préférence.  
**Ne pas numéroté un secteur géographique ou un type de postes n'exclut pas une nomination sur ce secteur ou sur ce type de postes.**